

Loi n° 12-2017 du 16 mars 2017  
portant création du district de Kabo

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

Article premier : Il est créé le district de Kabo

Article 2 : Le chef-lieu du district de Kabo est Kabo, dans le département de la Sangha.

Article 3 : Le ressort territorial du district de Kabo est défini comme suit :

- Au Nord : la frontière internationale entre la République du Congo et la République Centrafricaine, depuis la rivière Sangha jusqu'à l'intersection de la ligne de partage des eaux des bassins de la Ndoki et de la Nouabalé ;
- A L'Est : de ce point d'intersection, la ligne de partage des eaux de la Ndoki et de la Nouabalé puis la ligne de partage des eaux de la Ndoki et de la Likouala aux herbes jusqu'à l'intersection avec le parallèle 1°10' Nord ;
- Au Sud : le parallèle 1°10' Nord vers l'Ouest jusqu'à l'intersection avec la rivière Sangha ;
- A l'Ouest : de ce point, remonter la Sangha jusqu'à la frontière internationale entre la République du Congo, la République du Cameroun puis la République Centrafricaine.

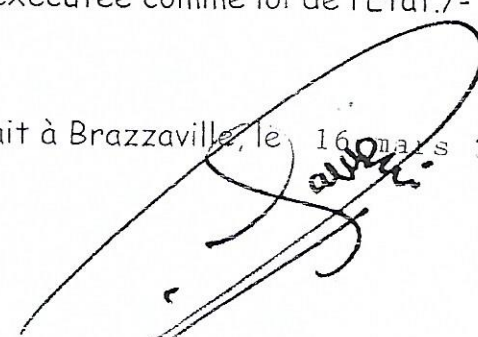
Article 4 : Le ressort territorial du district de Kabo comprend les villages situés dans le périmètre décrit à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : L'administration du district de Kabo est assurée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 6 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

12-2017

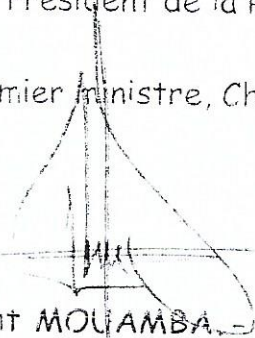
Fait à Brazzaville, le 16 mai 2017



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

Le ministre de l'intérieur, de la  
décentralisation et du développement  
local,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre des finances, du  
budget et du portefeuille  
public,



Calixte NGANONGO.-